

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE105

présenté par
M. Fugit et Mme Olivia Grégoire

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 11, après le mot :

« captage »,

insérer les mots :

« , d'utilisation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 porte un objectif ambitieux de développement des technologies de captage et de stockage de CO₂, qui permettront de décarboner des installations industrielles.

Une fois capté, le CO₂ peut être stocké ou utilisé sous différentes formes, qu'il s'agisse de carburants ou de matières recyclées. L'utilisation et le stockage sont ainsi deux alternatives possibles qu'il s'agit de développer, sans exclure l'une d'entre elles.

L'amendement vise donc à inclure l'utilisation du carbone dans l'objectif visé par l'article 4.